

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 04 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEDRUS International (ex Goodman C4)

ZAC de Lambres et Cuincy
59552 Lambres-lez-Douai

Références : 2024-V1-232
Code AIOT : 0003802059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement FEDRUS International (ex Goodman C4) implanté ZAC de Lambres et Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEDRUS International (ex Goodman C4)
- ZAC de Lambres et Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le bâtiment logistique de plus de 100 000 m² est localisé sur la commune de Lambres-lez-Douai (59), au sein de la ZAC de Lambres et Cuincy.

Le site relève des rubriques ICPE suivantes :

- 1510-2-b et 4331 : Enregistrement
- 4001, 4130-2 et 4140-2 : Autorisation
- 2910-A et 4510 : Déclaration contrôlée

- 1532, 2925-1, 1450, 4130-1, 4140-1, 4150 et 4320 : Déclaration.

L'installation est classée SEVESO seuil bas et est actuellement régie selon l'APA du 16 septembre 2020 qui a été complété par l'APC du 02 mai 2024.

L'exploitant, titulaire de l'autorisation est la société FEDRUS. Il s'agit d'un groupe industriel spécialisé en matériaux de construction pour toiture et façades. Le groupe compte 1500 collaborateurs pour un chiffre d'affaires de 700 millions d'euros par an. Le groupe a notamment comme filiale française, VM BUILDING SOLUTIONS qui possède 4 sites dont un à Aubry.

L'exploitation technique du site a été confiée au groupe Kühne + Nagel qui emploie 35 personnes à Lambres-lez-Douai ainsi que 20 intérimaires.

Thèmes de l'inspection :

Sécurité/sûreté : récolement de l'APMD du 22 mai 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection ⁽¹⁾	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 01/06/2015, article 23	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/05/2023	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle des accès, gardiennage	Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, article 71.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entrepôts	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15/05/24 visait à recoler les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. Les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés au moment de l'inspection. Néanmoins, l'exploitant a justifié que ceux-ci étaient programmés en juin 2024. Dans l'attente, aucune suite administrative supplémentaire n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/09/2020, article 71.3 - Arrêté ministériel du 01/06/2015, article 23 – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : APMD • date d'échéance qui a été retenue : 9 mois
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/09/2020, article 71.3</u> [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante

afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

[...]

Arrêté ministériel du 01/06/2015, article 23 (liquides inflammables)

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Constats :

L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1, confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle des accès, gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2020, article 71.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Un gardiennage est réalisé 16h/24 et 6jr/7, et une télésurveillance avec report extérieur est prévu lors des horaires de fermeture. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Constats :

L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1, confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, accès du SDIS

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Constats :

L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1, confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suites